



**AVENANT N°2 A L'ARRETE MODIFICATIF**  
**D'UN ACTE DE CREATION**  
**D'UNE REGIE DE RECETTES**

**REGIE DE RECETTES**  
**POUR L'ORGANISATION D'EVENEMENTS**  
**PAYANTS**

202304 28 - 01 AP

Le Président,

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

**Vu** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

**Vu** les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements locaux,

**Vu** la délibération n°20200615-02DCC du 15 juin 2020 donnant délégation au Président pour créer, supprimer et modifier les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la Communauté de communes,

**Vu** l'arrêté de création de la régie de recettes pour l'organisation d'évènements payants du 28 février 2017 abrogé ;

**Vu** les arrêtés modificatifs de l'acte constitutif de la régie de recettes pour l'organisation d'évènements payants du 05 avril 2018 et du 16 décembre 2021 abrogés ;

**Vu** l'arrêté modificatif de l'acte constitutif de la régie de recettes pour l'organisation d'évènements payants du 05 avril 2022 ;

**Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du

**19 AVR. 2023**

**Considérant** que la Communauté de communes organise des évènements payants, et que pour assurer son fonctionnement, il est nécessaire de créer une régie de recettes pour le bon déroulement de ces évènements ;

## ARRETE

- Article 1 :** Il est institué une sous-régie de recettes auprès de la régie de recettes des évènements payants de la Communauté de Communes de la Veyle.
- Article 2 :** Cette sous-régie est installée à la base de loisirs de Cormoranche sur Saône.
- Article 3 :** La sous-régie fonctionne du 27 mars 2023 au 03 juin 2023 inclus.
- Article 4 :** La sous-régie encaisse les produits suivants : billetteries pour concert dans le cadre de Festi'Veyle.
- Article 5 :** Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivant :
- Espèces
  - Chèques bancaires ou postaux
  - Carte bancaire
  - Pass Culture
- Article 6 :** La date limite d'encaissement par le mandataire des recettes désignées est limitée au 03 juin 2023 inclus.
- Article 7 :** Un fonds de caisse d'un montant de 100€ est à disposition du sous-régisseur.
- Article 8 :** Le montant maximum de l'encaisse numéraire que le mandataire est autorisé à conserver est fixé à 2 500€.
- Article 9 :** Le mandataire est tenu de verser le montant de l'encaisse au régisseur ou sur le compte de dépôt de fonds de la régie dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10, et au minimum une fois par mois.
- Article 10 :** Le mandataire verse auprès du régisseur la totalité des justificatifs des opérations de recettes chaque semaine et au minimum une fois par mois.
- Article 11 :** Le président de la Communauté de Communes de la Veyle et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pont-de-Veyle, le **19 AVR. 2023**

Le Président,

Christophe GREFFET.



*Télétransmis le 28-04-23  
Affiché le 28-04-23*

Accusé de réception en préfecture  
001-200070555-20230419-20230428-01AP-AR  
Date de télétransmission : 28/04/2023  
Date de réception préfecture : 28/04/2023